



Procédure d'élection du CA

Préambule

Le conseil d'administration de la Fédération des Clubs Radio Amateur du Québec, ci-après appelée la Fédération, est une association qui a, entre autres, comme valeur la gestion démocratique. Les membres de la Fédération sont les clubs radioamateurs du Québec. Chaque club désigne un membre de son CA au Comité Consultatif des Clubs (CCC).

Les membres des clubs membres sont des membres associés. Ce sont les membres du Comité Consultatif des Clubs qui élisent parmi les membres associés, les administrateurs du conseil d'administration de la Fédération.

Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de trois administrateurs. De plus le conseil d'administration a quatre directeurs de missions qui sont responsables du Réseau Trans Québec (RTQ), du Comité de Coordination des Fréquences du Québec (CCFQ), du Comité d'Urgence (RU) et de l'Information-Informatique (Média).

Pour être éligible à un poste au conseil d'administration de la Fédération, il faut être membre associé de RAQI. Un club ne peut présenter plus de deux candidats aux élections du conseil d'administration de la Fédération.

Les élections du Conseil d'administration ont lieu tous les ans lors l'assemblée générale annuelle de la façon établie aux règlements généraux comme le présente ce document.

Les postes de président et de trésorier, d'une durée de deux ans, sont mis en élection à chaque année paire.

Les postes de vice-président et de secrétaire, d'une durée de deux ans sont mis en élection à chaque année impaire.

Un des postes d'administrateur est mis en élection chaque année.

Le troisième poste d'administrateur est une personne extérieure à la Fédération et nommée par son conseil d'administration.

Les postes de directeurs de missions sont nommés par le conseil d'administration chaque année.

Les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateurs sont limités à trois mandats consécutifs. Le nombre de mandats consécutifs pour les directeurs de mission n'est pas limité.



Procédures des mises en candidature.

1. Échéancier : A la fin de l'année financière, le Comité des mises en candidature annonce l'ouverture des mises en candidature sur le site web, sur la page Facebook ou tout autre moyen à sa discrétion. La période des mises en candidature débute le 1er avril et se termine le 20 mai suivant. Pendant cette période, le Comité des mises en candidature reçoit les mises en candidature qui doivent lui parvenir par écrit sur le formulaire en annexe.
2. Pour être admissible, un candidat doit être majeur, posséder un certificat de compétences en radioamateur (sauf pour le membre venant de l'extérieur), être membre associé de la Fédération, ne pas avoir de dossier criminel et être appuyé par deux membres de son conseil d'administration. Le candidat indique le poste brigué au sein du conseil d'administration de la Fédération.
3. Le Comité étudie l'admissibilité des candidatures reçues et prépare la liste des membres mis en candidature. Du 1er mai au 31 mai suivant, le Comité des mises en candidature fait connaître les noms des membres mis en candidature et éligibles au vote ainsi que le poste brigué.
4. Lors des élections, si aucune mise en candidature n'a été reçue pour un poste, l'assemblée générale est habilitée à élire un membre du Comité Consultatif des Clubs pour combler ce poste selon la procédure prévue à l'article 2 de la présente politique;
5. En tout temps avant l'élection, un membre peut retirer sa candidature en avisant le Comité des mises en candidature



Procédure d'élection.

1. Le Comité des mises en candidature agit à titre de Comité d'élection. Il est composé du directeur général, qui agit comme président, et de deux membres associés. Il peut s'adjoindre un ou des membres qu'il juge à-propos;
2. Le candidat à un poste peut, s'il le désire, faire parvenir aux membres du Comité Consultatif des Clubs, dans les jours précédents l'élection, un texte, d'au plus 500 mots, pour se présenter et expliquer les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.
3. S'il n'y a qu'un candidat à l'un ou l'autre des postes, il se trouve élu sans opposition à ce poste;
4. Dans le cas où il y plus d'un candidat à un même poste, le vote se prend par bulletin secret;
5. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité des votes exprimés;
6. Si le comité des mises en candidature n'a pas réussi à trouver un candidat pour un poste au moment des élections, des propositions peuvent venir de l'assemblée des membres. Le président d'élection demande par la suite au candidat proposé s'il accepte le poste. S'il y a plus d'une proposition, le président demande à chaque candidat s'il accepte et cela dans l'ordre inverse des propositions. Si plus d'un candidat accepte, il y a vote conformément aux articles 2 c, d et e.

Comité des mises en candidature.

1. Il est formé de deux membres associés, proposés par le conseil d'administration, et du directeur général, ce dernier assumant la présidence du comité;
2. Les membres du comité sont nommés à l'assemblée du Comité Consultatif des Clubs avant le 30 janvier et leur mandat est d'une durée d'un an;
3. Les membres du comité ne peuvent être candidats à aucun poste du conseil d'administration;
4. En plus de recevoir les mises en candidature, le comité peut recruter des candidats, nonobstant les dispositions de l'article 1 b);.
5. Le comité vérifie l'éligibilité des candidats;
6. En cas de vacance au comité des mises en candidature le poste est comblé lors de l'assemblée du conseil d'administration qui suit la vacance, en respectant le paragraphe a) qui précède.